

ORDONNANCE N° 80-6 du 11 février 1980

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire de détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'ordonnance n°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

VU l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 susvisée.

ARTICLE 2. - Sera de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, l'objet de l'une des sanctions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessous, tout agent de l'Etat, permanent ou non, civil ou militaire, tout employé des collectivités locales qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

.../...

- a) - Détournement :
 - Soit de deniers de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements et Organismes publics ou semi-publics,
 - Soit de dépôts de fonds privés versés à sa caisse ou confiés à sa gestion et dont il doit rendre compte,
 - Soit de matières reçues à charge de représentation ;
- b) - Malversation ou prévarication commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- c) - Acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, même régulier mais non sujet à rémunération ;
- d) - Vol, Escroquerie, Abus de confiance.
- e) - Emission de chèques sans provision ;
- f) - Viol
- g) - Adultère
- h) - Ebriété.

ARTICLE 3.- Les sanctions disciplinaires applicables et auxquelles s'ajoute nécessairement la mise en débet pour le montant des valeurs concernées s'établissant comme suit, lorsque le fait reproché constitue l'une des infractions prévues aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 2 ci-dessus.

1° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS

* Révocation avec perte de tous les droits.

2° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT MILLE (200 000) FRANCS MAIS INFÉRIEURE A DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Frs

* Vingt quatre mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

3° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS MAIS INFÉRIEURE A DEUX CENT MILLE (200 000) Frs

* Vingt deux mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

4° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT MILLE (100 000) Frs MAIS INFÉRIEURE A CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS.

* Vingt mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

5° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CENT MILLE (100 000) FRANCS.

* Dix-huit mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

6° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A VINGT CINQ MILLE (25 000) FRANCS MAIS INFERIEURE A CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS.

* Seize mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent à 1 échelon.

7° - VALEUR CONCERNEE INFERIEURE A VINGT CINQ MILLE (25 000) FRANCS.

* Quatorze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent à 1 échelon.

ARTICLE 4.- Sont passibles des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus, tous complices ou receleurs.

ARTICLE 5.- Sera révoqué de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire, tout agent permanent visé à l'article 2 ci-dessus qui aura été reconnu coupable ou complice de l'un des faits suivants :

- Viol,
- Adultère.

ARTICLE 6.- Lorsque l'une des personnes visées à l'article 2 sera surprise en état d'ivresse publique, elle subira immédiatement une visite médicale.

Si le Médecin constate cet état, l'intéressée sera frappée par décision prise par le Ministre de tutelle ou par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale au vu du rapport médical, de l'une des sanctions suivantes :

- au premier constat : 3 mois de suspension ;
- au deuxième constat : 6 mois de suspension ;
- au troisième constat : mise à la retraite ou réforme.

ARTICLE 7.- Les personnes révoquées de leurs fonctions pour les motifs prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi que les complices et les receleurs des intéressés seront obligatoirement déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ; elles ne pourront, même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une Loi d'amnistie subséquente, être réintégrées dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Elles seront obligatoirement et définitivement déchués des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis. Elles ne pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes qu'après prélèvement du montant du préjudice subi par la victime.

ARTICLE 8.- Toute personne suspendue de son emploi dans les conditions prévues par la présente ordonnance ne pourra prétendre pendant la période de suspension, qu'aux seules allocations familiales.

Les personnes civiles ou militaires mises à la retraite ou réformées, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus pourront selon le cas, prétendre à la pension de retraite acquise ou au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

ARTICLE 9.- En cas d'abandon de poste ou de fuite des personnes coupables des faits prévus à l'article 2, le montant du préjudice subi par la victime sera prélevé sur les retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

A défaut de retenues pour pension ou en cas d'insuffisance desdites retenues, l'indisponibilité des biens meubles et immeubles des coupables sera prononcée à titre conservatoire par la commission ad hoc prévue à l'article 11 de la présente ordonnance. Une saisie judiciaire de ces biens meubles et immeubles interviendra pour couvrir le montant du préjudice subi par la victime.

ARTICLE 10.- Tout Chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui se sera abstenu volontairement de rapporter en temps opportun aux autorités supérieures les faits et actes répréhensibles commis dans son service sera déclaré complice.

ARTICLE 11.- L'appréciation de l'existence des faits prévus à l'article 2 ci-dessus et leur imputabilité au mis en cause appartiennent au Conseil des Ministres qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une Commission ad hoc, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire seront sans effet sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 12.- Le mis en cause sera entendu au jour fixé par la Commission ad hoc. En cas de non comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, ou en cas d'abandon de poste ou de fuite, il est passé outre à son audition.

ARTICLE 13.- La Commission ad hoc, saisie par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, est composée des membres suivants nommés par décret :

Président : - Un Magistrat de l'ordre judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;

- Membres :
- un Inspecteur d'Etat de la Section Administrative,
 - un Inspecteur d'Etat de la Section Financière,
 - un Fonctionnaire proposé par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
 - un Fonctionnaire proposé par le Ministre des Finances,
 - deux Militaires proposés par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
 - un Agent désigné par le Ministre de tutelle du mis en cause.

ARTICLE 14.- Toute personne visée à l'article 2 et condamnée à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois (3) mois pour une infraction intentionnelle sera révoqué d'office par l'autorité compétente.

Toute personne visée à l'article 2 et condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis inférieure ou égale à 3 mois sera, par les soins du Ministre de tutelle ou de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, traduit devant un Conseil de discipline qui statuera conformément aux statuts particuliers de son corps.

ARTICLE 15.- Les fautes spécifiquement professionnelles restent et demeurent passibles des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers des personnels concernés.

ARTICLE 16.- Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux personnes élues exerçant des fonctions exécutives.


ARTICLE 17.- La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 février 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

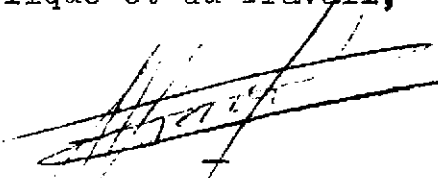
Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Affaires Sociales,


DJIBRIL Moriba

pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'Intérim,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,


Adolphe BIAOU


Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MJLAS-MISON 10 BN-UNB-
FASJEP 6 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPE-Gde Chanc.
3 DB-DCF-DSDV 12 Trésor 4 DI 4JORPB 1 DAFA et DEP 30 MFPT 10 DGM 15
Cab. Mil 4 DSI 4 Bureau air 2 les Etats-Majors 12 DPE au MFPT 4
BCP 1.